

ARRETE N° *1363* / 2024

Demande déposée le 14/12/2023

N° DP 013 087 23L0115

Par :	Monsieur COILLARD CLEMENT
Demeurant à :	CHEMIN DU TEISSON ESTAGEOU 13790 ROUSSET
Pour :	EXTENSION – AJOUT DE DEUX BAIES VITREES SUR LA FACADE SUD ET RECUPERATION DE LA SURFACE PROJETEE SOUS LE BALCON EN SURFACE HABITABLE
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DU TEISSON ESTAGEOU 13790 ROUSSET AO 0287, AO 0057

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la demande par mail en date du 21/10/2024 de Monsieur COILLARD CLEMENT concernant la demande d'annulation de la DP 013 087 23L0115,

VU la visite de terrain du 21/10/2024, et vu que les travaux n'ont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 :Le retrait de la Déclaration Préalable susvisée est prononcé.

ARTICLE 2 :La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ROUSSET,

Le 31 OCT. 2024

Le Maire,



Philippe PIGNON
Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 31 OCT. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).